PROIET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 26 avril 1979

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat.

(URGENCE DÉCLARÉE)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Assemblée nationale (6° législ.): 925, 984 et in-8° 148.

Sénat : 286 et 287 (1978-1979).

Articles premier A, premier et 2.

Art. 2 bis (nouveau).

L'article 7 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est complété par les dispositions suivantes :

- « A la demande du territoire, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son coucours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.
- « Les modalités de ces concours sont fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définissent notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.
- « L'Etat peut, en outre, participer au fonctionnement des services territoriaux soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière. Les conditions de ces participations sont fixées par des conventions.
- « Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigent le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de leur intervention sont déterminés par des conventions passées entre eux et le territoire:

« Des conventions peuvent notamment fixer les conditions d'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radiodiffusion et de télévision établis dans le territoire. »

Art. 3.

L'article 9 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 9. Les conseillers de gouvernement sont élus par l'assemblée territoriale parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms que de sièges à pourvoir.
- « Le vote est personnel, chaque électeur dispose d'un suffrage.
- « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour de scrutin, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.
- « Pour le premier tour de scrutin, les listes de candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle doit avoir lieu le vote.

« Avant l'ouverture du scrutin, lecture est donnée de ces listes. Un porte-parole de chaque liste expose son programme devant l'assemblée. »

Art. 4.

L'article 11 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 est remplacé par les disposition suivantes :

- « Art. 11. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège de conseiller de gouvernement, l'élection a lieu au scrutin uninominal, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin. L'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
- « En cas de vacance de plusieurs sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus. »

Art. 5.

Il est ajouté à l'article 13 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale, élu conseiller de gouvernement, a renoncé à son siège à l'assemblée dans les conditions prévues au présent article et lorsqu'il quitte ultérieurement ses fonctions de conseiller de gouvernement, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration de son mandat à cette assemblée, il retrouve de plein droit son siège à l'assemblée territoriale, au lieu et place du remplaçant élu en même temps que lui. »

Art. 6.

Il est mis fin aux fonctions des conseillers de gouvernement de Nouvelle-Calédonie élus le 14 novembre 1978.

Les élections des membres du conseil de gouvernement auront lieu dans les quatorze jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 avril 1979.

Le Président.

Signé: ALAIN POHER.